

**RECOURS EXTRAORDINAIRES -
INTERVENTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

En vigueur le :
1989-09-22

Révisée le :
2008-01-11 / 2008-07-28
/ 2012-07-19
/ 2013-12-19

P.-V. No :
89-05 / 07-05 / 07-06 /
08-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-07-19
/ 2013-12-19

Référence : Articles 774 et suivants du *Code criminel*

Renvoi :

1. **[Non-intervention du directeur]** - Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un juge est partie à un recours extraordinaire intenté par l'accusé ou le défendeur, en matière criminelle ou pénale, il n'y a pas lieu qu'un juriste du ministère de la Justice (avocat plaideur) ou un procureur compareisse aux seules fins de représenter le juge, si le recours attaque la décision de ce dernier.
2. **[Exceptions]** - Dans certains cas particuliers, notamment lorsque le recours vise, non pas la décision rendue par le juge, mais la personne même du juge, comme par exemple son intégrité, rien ne s'oppose à ce que le juge soit représenté par un avocat du ministère de la Justice.

Le procureur qui apprend l'existence d'un tel recours doit en aviser le procureur en chef du Bureau du service juridique (BSJ) au 418-643-9059 ou par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca.

COMMENTAIRES

Lorsqu'un juge se retrouve partie à un recours extraordinaire et que la procédure a un rapport avec une matière criminelle ou pénale, il arrive que le juge en cause demande au procureur de le représenter aux fins de ce recours.

La présente directive représente la position adoptée conjointement par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice.

La règle énoncée dans cette directive est basée sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Cochrane*, [1984] C.A. 611, dans laquelle le juge Turgeon, parlant pour la cour déclare, entre autres, que « cette mauvaise pratique de certains juges de se porter parties à un débat judiciaire qui les implique vient à l'encontre de l'article 5 du *Code de déontologie* qui stipule que le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif ».

Considérant la complexité des recours extraordinaires, le procureur doit être vigilant afin de pouvoir déceler rapidement les cas où il peut intervenir dans le dossier et afin de déterminer la nature des représentations qu'il peut se permettre.